

Plan d'études applicable au Bachelor en médecine dentaire

Au sens du présent plan d'études, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions générales	- 3 -
Article 1	Champ d'application.....	- 3 -
Article 2	Organisation de l'enseignement	- 3 -
Article 3	Programme de l'enseignement	- 3 -
Article 4	Définition de la méthode d'enseignement	- 4 -
Article 5	Participation à l'enseignement.....	- 4 -
Article 6	Contrôles de connaissances	- 4 -
Chapitre 2	Première année d'études de Bachelor	- 5 -
Article 7	Structure de l'enseignement.....	- 5 -
Article 8	Contenu de l'enseignement	- 5 -
Article 9	Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances	- 5 -
Article 10	Modalités des contrôles de connaissances	- 6 -
Article 11	Crédits.....	- 6 -
Chapitre 3	Deuxième année d'études de Bachelor	- 6 -
Article 12	Structure de l'enseignement.....	- 6 -
Article 13	Contenu de l'enseignement	- 6 -
Article 14	Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances	- 7 -
Article 15	Modalités des contrôles de connaissances	- 7 -
Article 16	Crédits.....	- 8 -
Chapitre 4	Troisième année d'études de Bachelor	- 9 -
Article 17	Structure de l'enseignement.....	- 9 -
Article 18	Contenu de l'enseignement	- 9 -
Article 19	Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances	- 10 -
Article 20	Modalités des contrôles des connaissances.....	- 10 -
Article 21	Crédits.....	- 11 -
Chapitre 5	Dispositions finales	- 12 -
Article 22	Annexe.....	- 12 -
Article 23	Entrée en vigueur	- 12 -

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent plan d'études (le **Plan d'Etudes**) s'applique au programme d'études menant à l'obtention du Baccalauréat universitaire en médecine dentaire / Bachelor of Medicine (le **Bachelor**) à la Faculté de médecine (la **Faculté**) de l'Université de Genève (l'**Université**) selon le Règlement d'études applicable au Bachelor et au Master en médecine dentaire en vigueur dès le 1^{er} septembre 2018 (**RE-MD**).

Article 2 Organisation de l'enseignement

¹ L'enseignement dans le cadre du Bachelor est dispensé en trois années d'études. Le programme de l'enseignement est organisé en plusieurs Unités d'enseignements obligatoires (la ou les **Unité[s]**) ou autres enseignements, dont la durée est variable et ne correspond pas obligatoirement à un semestre ou à une année d'études, et de programmes longitudinaux obligatoires (les **Programmes Longitudinaux**) se déroulant tout au long d'une année d'études. L'enseignement se compose également d'enseignements à choix en 2^{ème} année de Bachelor.

² Les enseignements à choix font l'objet d'une liste, adoptée par le Bureau de la Commission d'Enseignement (le **BUCE**) avant le début de chaque année académique, qui est publiée en ligne sur le site Internet de la Faculté. Les étudiants peuvent choisir un nombre déterminé d'enseignements parmi la liste proposée ; ils sont également autorisés à proposer d'autres enseignements à choix en faisant une requête au BUCE avant le 31 mars de l'année académique précédant l'année académique au cours de laquelle l'enseignement à choix proposé par l'étudiant doit être suivi. Le BUCE statue librement sur cette requête. Le nombre d'enseignements à choix à suivre est défini par le Plan d'Etudes.

Article 3 Programme de l'enseignement

¹ Le BUCE détermine la date à laquelle débute et se termine chaque année et semestre d'études ainsi que les périodes durant lesquelles l'enseignement est dispensé.

² Le Bureau du Comité du Programme Bachelor définit avant le début de chaque année d'études :

- a. les objectifs généraux des matières enseignées dans le cadre des Unités et des Programmes Longitudinaux ;
- b. les enseignants responsables de chaque matière enseignée dans le cadre des Unités et des Programmes Longitudinaux.

³ Le Bureau du Comité du Programme Bachelor détermine la durée et l'horaire de chaque matière enseignée dans les Unités, les Programmes Longitudinaux et, dans la mesure où ils sont dispensés par la Faculté, les enseignements à choix.

⁴ Le Bureau du Comité du Programme Bachelor veille à ce que les objectifs généraux, l'identité des enseignants responsables et l'horaire soient disponibles en ligne sur le site Internet de la Faculté.

⁵ Les enseignants responsables définissent pour chaque enseignement le détail de la matière enseignée conformément au Plan d'Etudes et les objectifs généraux définis par le Bureau du Comité du Programme Bachelor.

Article 4 Définition de la méthode d'enseignement

¹ Les méthodes d'enseignement suivantes peuvent notamment être utilisées:

- a. les cours magistraux ;
- b. les stages ;
- c. l'apprentissage par problèmes (APP) ;
- d. les forums ;
- e. les séminaires ;
- f. la classe inversée ;
- g. les pratiques simulées ;
- h. le e-learning ;
- i. le portfolio ;
- j. l'auto-apprentissage et l'apprentissage par les pairs ;
- k. les travaux dirigés ;
- l. les travaux pratiques ;
- m. les stations formatives ;
- n. les compétences cliniques (CC).

Article 5 Participation à l'enseignement

¹ La participation des étudiants au programme d'enseignement est obligatoire. Par exception, l'étudiant peut demander à être dispensé de suivre l'enseignement administré, selon le Plan d'Etudes, pour une Unité par semestre au maximum. Les étudiants doivent présenter une demande écrite au Secrétariat des étudiants au plus tard deux semaines avant le début de l'Unité pour laquelle une dispense est sollicitée.

² Sur préavis du Bureau du Comité du Programme Bachelor, le BUCE peut prévoir que la présence aux enseignements fasse l'objet de contrôles et refuser l'inscription des étudiants aux contrôles de connaissances ou la validation de l'examen lorsque les modalités de contrôle ne sont pas satisfaites.

Article 6 Contrôles de connaissances

¹ Les connaissances acquises dans le cadre de chaque enseignement font l'objet d'un contrôle de connaissances selon les méthodes définies dans le Plan d'Etudes.

² Ce Plan d'Etudes détermine :

- a. les conditions à remplir (« prérequis ») pour se présenter à chaque contrôle de connaissances ;
- b. la méthode applicable à chaque contrôle de connaissances et la manière d'apprécier les prestations des étudiants, notamment par l'attribution d'un score, d'une note ou d'une autre forme d'appréciation ;
- c. lorsque le contrôle de connaissances est composé de plusieurs évaluations, si chaque évaluation donne lieu à un score, une note ou à une appréciation individuelle ou, au contraire, à une note ou à une appréciation globale ;
- d. le cas échéant, les modalités de calcul de la note ou de l'appréciation globale.

³ Le contrôle de connaissances porte sur la matière telle qu'elle a été enseignée lors de l'année académique en cours. Le Bureau du Comité du Programme Bachelor peut prévoir des exceptions.

⁴ Les responsables des enseignements, en accord avec le Bureau du Comité du Programme Bachelor et la Commission des examens Bachelor, déterminent le contenu et les modalités des contrôles de connaissances.

Chapitre 2 Première année d'études de Bachelor

Article 7 Structure de l'enseignement

¹ La première année de Bachelor fait l'objet de plusieurs Programmes Longitudinaux obligatoires qui sont dispensés tout au long de l'année.

² Il n'existe pas d'enseignements à choix.

Article 8 Contenu de l'enseignement

¹ Le contenu de l'enseignement porte notamment sur les thématiques et matières suivantes :

- a. Sciences fondamentales (SFO)
- b. Sciences médicales de base (SMB)
- c. Personne, santé, société (PSS)
- d. Médecine interne générale ambulatoire (MIGA)

Article 9 Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances

¹ L'étudiant doit, pour participer à l'examen de première année, composé de trois évaluations successives, être inscrit à la Faculté pendant les deux semestres d'études de l'année académique au terme de laquelle il se présente aux contrôles de connaissances (Article 19, alinéa 3, RE-MD).

² L'inscription intervient d'office (Article 19, alinéa 1, RE-MD).

³ L'étudiant doit impérativement se présenter à la première évaluation du contrôle de connaissances pour participer à la seconde évaluation. Il doit impérativement se présenter à

la première et à la seconde évaluation pour se présenter à la troisième évaluation du contrôle de connaissances (Article 21, alinéa 2, RE-MD).

Article 10 Modalités des contrôles de connaissances

¹ Il est prévu une seule session d'examen fixée conformément à l'Article 18, alinéas 1 et 2, RE-MD. Il n'y a pas de session de rattrapage.

² Le contrôle de connaissances se déroule en trois évaluations. La première évaluation (ESMS, évaluation des sciences médico-sociales) porte sur l'enseignement PSS, MIGA et le cas de liaison MIGA. La seconde évaluation (ESFO, évaluation des sciences fondamentales) porte sur l'enseignement SFO et l'enseignement des statistiques pour médecins. La troisième évaluation (ESMB, évaluation des sciences médicales de base) porte sur l'enseignement SMB et les cas de liaisons SMB.

³ Toutes les évaluations se font par le biais d'un questionnaire à choix multiples (QCM) comportant des questions de type A et des questions de type K'.

⁴ L'évaluation de la prestation de l'étudiant se fait par l'attribution d'une note globale déterminée sur la base d'un barème unique pour les trois évaluations. Le contrôle de connaissances est réussi si la note globale est égale ou supérieure à la note 4 (Article 23 RE-MD).

Article 11 Crédits

¹ Le nombre de crédits ECTS pour la première année du Bachelor est de 60.

² Les crédits sont accordés moyennant la réussite de l'examen selon les modalités définies à l'Article 10, du Plan d'Etudes.

Chapitre 3 Deuxième année d'études de Bachelor

Article 12 Structure de l'enseignement

¹ L'année d'études fait l'objet de plusieurs Unités obligatoires dispensées tout au long de la deuxième année, d'un stage d'introduction à la médecine interne générale ambulatoire (MIGA, organisé par l'Unité des internistes généralistes et pédiatres, UIGP), d'au moins 2 Programmes Longitudinaux, d'un enseignement « Interprofessionnel » et d'un apprentissage pour l'acquisition de connaissances en matière de plagiat.

² Il existe deux enseignements à choix. La liste est arrêtée conformément à l'Article 2, alinéa 2, du Plan d'Etudes.

Article 13 Contenu de l'enseignement

¹ Le contenu des enseignements des Unités, approfondi par un enseignement sous forme de travaux pratiques, porte notamment sur les thématiques suivantes :

- a. Croissance et Vieillesse Cellulaire ;
- b. Nutrition, Digestion et Métabolisme ;

- c. Reproduction ;
- d. Cœur et Circulation ;
- e. Excrétion et Homéostasie ;
- f. Respiration ;
- g. Os et Articulations.

² Les compétences communicationnelles sont enseignées dans le cadre des différentes Unités dispensées en APP.

³ Les Programmes Longitudinaux portent notamment sur les thématiques suivantes :

- a. Compétences Cliniques (CC) : enseignement concernant les attitudes et les gestes médicaux de base ainsi que la relation médecin-malade ;
- b. Dimensions Communautaires (DC) : enseignement couvrant les compétences en médecine ambulatoire, médecine du travail, économie du système de santé, médecine légale et éthique et santé publique.

⁴ Un apprentissage est dispensé en ligne pour l'acquisition de connaissances en matière de plagiat.

⁵ Il est par ailleurs dispensé un enseignement « Interprofessionnel ».

Article 14 Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances ou compétences

¹ L'étudiant doit, pour participer aux contrôles de connaissances ou de compétences prévus par le Plan d'Etudes, être inscrit à la Faculté, avoir été admis en 2^{ème} année de Bachelor selon l'Article 11 RE-MD et avoir suivi tous les enseignements faisant l'objet d'un contrôle de connaissances ou de compétences (APP, CC et DC). Un maximum de 20% d'absence pour justes motifs est toléré par Unité d'enseignement.

² L'inscription intervient d'office (Article 19, alinéa 1, RE-MD).

Article 15 Modalités des contrôles de connaissances

¹ Le contrôle de connaissances relatif aux Unités se déroule comme suit :

- a. Au terme de chacune des Unités, un contrôle continu des connaissances a lieu auquel participent tous les étudiants. Il porte sur l'ensemble de la matière (APP, cours, TP, CC, DC,...) faisant l'objet de cette Unité; la profondeur des objectifs d'apprentissage est décidée par les responsables de l'Unité en accord avec le Bureau du Comité du Programme Bachelor. Chaque évaluation est administrée sous la forme d'un Examen Assisté par Ordinateur (**EAO**) et/ou d'un examen oral qui intègre tous les enseignements de l'Unité.
- b. Au terme de chacune des Unités, une évaluation orale des compétences communicationnelles a lieu à laquelle environ 1/7^{ème} des étudiants participent. La liste des participants à chaque évaluation est établie en début d'année par le BUCE (Article 19, alinéa 2, RE-MD). L'évaluation porte sur un sujet traité durant l'Unité en cours.

- c. Au terme de l'année académique, les travaux pratiques sont évalués par un examen oral : 1/3 des étudiants participe à l'examen d'anatomie, 1/3 à celui d'histologie et 1/3 à celui de pathologie. La répartition se fait par tirage au sort. Le BUCE établit la liste des candidats de chaque examen.
- d. Le responsable de chaque Unité peut, avec l'accord du BUCE, introduire une participation obligatoire à des évaluations formatives intermédiaires. La participation à ces évaluations ne donne pas lieu à une note mais peut donner lieu, en cas de réussite, à un bonus qui sera ajouté au score du contrôle de connaissances de l'Unité considérée.
- e. Les contrôles de connaissances portant sur les 7 Unités ainsi que les deux examens oraux (compétences communicationnelles et travaux pratiques) font l'objet d'un score. Au terme de ces contrôles, une note globale est calculée sur la base de la moyenne pondérée des scores. Le contrôle continu est réussi si la note globale est égale ou supérieure à 4. En cas d'échec, l'étudiant est inscrit d'office à la session d'examens de rattrapage. L'examen de rattrapage est dispensé sous la forme d'un oral ou d'un écrit portant sur toutes les Unités d'enseignement.
- f. Lorsqu'un étudiant a été contraint de se retirer pour justes motifs au maximum à deux contrôles de connaissances, une session extraordinaire d'examen est organisée dans les meilleurs délais, selon l'Article 20, alinéa 2, du Règlement d'Etudes. Le format d'examen administré lors de la session extraordinaire peut différer de celui adopté lors de la session ordinaire.

² L'étudiant qui ne réussit pas l'examen proposé à la session de rattrapage doit redoubler l'année.

³ L'enseignement « Interprofessionnel » est validé par une appréciation « réussi » ou « échoué ». En cas d'échec, l'étudiant devra rendre un travail complémentaire au plus tard le 1^{er} avril de l'année en cours. Si le travail n'est pas validé avant le début de l'année académique suivante, l'étudiant doit redoubler.

⁴ A la fin de chaque semestre d'études, les enseignements optionnels sont évalués sous la forme d'un rapport ou d'un examen et donnent lieu à une note indépendante. Une note égale ou supérieure à 4 est nécessaire pour que chaque examen soit réussi. En cas d'échec, l'étudiant est inscrit d'office à la session de rattrapage, et répètera l'examen.

⁵ Les attitudes et le comportement en rapport avec le professionnalisme tel que décrit dans la charte de l'étudiant en médecine sont évalués par le BUCE. L'évaluation donne lieu à une appréciation « réussi » ou « échoué ». En cas d'échec, notamment lorsque le BUCE estime que l'étudiant fait preuve d'absentéisme répété ou adopte un comportement non professionnel (par exemple ne donne pas suite aux convocations qui lui sont adressées), un travail écrit évalué par le BUCE sera exigé et devra être remis au plus tard avant la session des examens de rattrapage. Seul un travail écrit validé par le BUCE permet à l'étudiant d'être admis en 3^{ème} année de Bachelor.

Article 16 Crédits

¹ Le nombre de crédits ECTS pour la deuxième année du Bachelor est de 60 et se répartit comme suit :

- a. 52 crédits ECTS sont attribués moyennant (i) la réussite de l'évaluation des connaissances ou compétences relatives aux unités dispensées selon les modalités définies à l'Article 15, alinéa 1, du Plan d'Etudes, (ii) la réussite du rapport de stage de l'introduction à la MIGA, (iii) la participation à l'apprentissage en ligne pour acquérir les connaissances en matière de plagiat et (iv) la réussite de l'évaluation du professionnalisme ;
- b. 2 crédits ECTS sont attribués moyennant la réussite de l'enseignement « Interprofessionnel » ;
- c. 3 crédits ECTS sont attribués pour la réussite de chaque évaluation portant sur les deux enseignements optionnels.

Chapitre 4 Troisième année d'études de Bachelor

Article 17 Structure de l'enseignement

- ¹ L'année d'études fait l'objet de plusieurs Unités et d'un Programme Longitudinal.

Article 18 Contenu de l'enseignement

- ¹ Le contenu de l'enseignement porte notamment sur les thématiques suivantes :

- a. Au premier semestre de la troisième année d'études :
 1. Unité Complexe oro-facial :
 - (a) cariologie ;
 - (b) chirurgie orale ;
 - (c) clinique médicale ;
 - (d) endodontie ;
 - (e) histopathologie ;
 - (f) orthodontie ;
 - (g) prothèse amovible ;
 - (h) prothèse fixe ;
 - (i) radiologie ;
 - (j) sciences médicales de base.
 2. Unité Microbiologie et écosystème buccal :
 - (a) cariologie ;
 - (b) clinique médicale ;
 - (c) chirurgie médecine et pathologie orale ;
 - (d) endodontie ;
 - (e) médecine dentaire préventive ;
 - (f) orthodontie ;

- (g) parodontie ;
- (h) prothèse amovible ;
- (i) prothèse fixe ;
- (j) radiologie ;
- (k) sciences médicales de base.

b. Au deuxième semestre :

1. Unité Prévention et thérapie étiologique :

- (a) cariologie ;
- (b) endodontie ;
- (c) chirurgie orale ;
- (d) clinique médicale ;
- (e) orthodontie ;
- (f) parodontie et physiopathologie buccale ;
- (g) chirurgie générale ;
- (h) prothèse fixe ;
- (i) prothèse amovible ;
- (j) médecine dentaire préventive ;
- (k) radiologie.

c. Le Programme Longitudinal, enseigné tout au long de la 3^{ème} année d'études, porte sur l'apprentissage de compétences pré-cliniques. Il concerne les attitudes et les gestes médicaux dentaires de base ainsi que la relation médecin-malade.

Article 19 Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances ou compétences

¹ L'étudiant doit, pour se présenter aux contrôles de connaissances ou de compétences, être inscrit à la Faculté, avoir réussi la 1^{ère} et 2^{ème} années du Bachelor, avoir réussi l'évaluation du professionnalisme selon l'Article 15, alinéa 5, du Plan d'Etudes et avoir suivi au moins 80% des enseignements de 3^{ème} année d'études de Bachelor.

² Pour pouvoir se présenter au contrôle de connaissances ou de compétences prévu à l'4, lettre c, l'étudiant doit avoir suivi les 4 stations formatives dispensées dans le cadre des CC en 2^{ème} et 3^{ème} années du Bachelor.

³ L'inscription intervient d'office (Article 19, alinéa 1, RE-MD).

⁴ Si la participation d'un étudiant à l'enseignement ne peut être établie avant de se présenter à un contrôle de connaissances ou de compétences, l'étudiant est admis à participer audit contrôle mais celui-ci ne sera corrigé que si la preuve est apportée dans 10 jours suivant ledit contrôle que la participation de l'étudiant correspond à 80% au moins des enseignements (APP, CC et DC).

Article 20 Modalités des contrôles des connaissances ou compétences

¹ Au terme du premier semestre d'études, le contrôle des connaissances se déroule sous la forme d'un EAO. La prestation de l'étudiant est évaluée par l'attribution d'une seule note. Le contrôle de connaissances portant sur l'enseignement du premier semestre est considéré comme réussi si la note calculée est égale ou supérieure à 4. En cas d'échec, la répétition peut avoir lieu soit à la session de rattrapage, soit lors de la session ordinaire de l'année suivante. En cas d'échec à la session de rattrapage, les examens doivent être répétés lors de la session ordinaire de l'année suivante.

² Les attitudes et le comportement en rapport avec le professionnalisme tel que décrit dans la charte de l'étudiant en médecine sont évalués par le BUCE. Au terme du second semestre d'études, les contrôles de connaissances se déroulent :

- a. Sous la forme d'un examen oral pour les disciplines mentionnées à l'Article 18, alinéa 1, lettre b, chiffre 1, (a) à (f), chaque examen donnant lieu à l'attribution d'une note individuelle.
- b. Sous la forme d'un seul examen écrit pour les disciplines mentionnées à l'Article 18, alinéa 1, lettre b, chiffre 1, (g) à (k) donnant lieu à une note globale.
- c. Les contrôles de connaissances du second semestre d'études sont réussis si l'étudiant obtient une moyenne supérieure ou égale à la note 4 à tous les examens oraux et à l'examen écrit pour autant que l'étudiant (1) n'échoue pas à plus de deux examens (examen oral ou examen écrit) en obtenant une note égale ou supérieure à la note 3 et (2) n'obtienne aucune note inférieure à la note 3. Lorsque l'étudiant obtient une moyenne inférieure à la note 4, échoue à plus de deux examens en obtenant une note égale ou supérieure à la note 3 ou obtient une note inférieure à la note 3 à un examen oral ou à l'examen écrit, tous les examens doivent être répétés. La répétition peut avoir lieu soit à la session de rattrapage, soit lors de la session ordinaire de l'année suivante. En cas d'échec à la session de rattrapage, les examens doivent être répétés lors de la session ordinaire de l'année suivante.

³ En 3^e année, les compétences pré-cliniques font l'objet d'une évaluation au cours de l'année. La prestation de l'étudiant est évaluée par une appréciation « réussi » ou « échoué ». La réussite de l'évaluation des compétences pré-cliniques est subordonnée à la réussite de tous les contrôles de connaissances prévus à l'4, alinéas 1 et 2, soit lors de la première tentative, soit lors de la tentative de rattrapage. Si l'étudiant ne se présente pas ou échoue à la tentative de rattrapage et/ou doit répéter la 3^{ème} année d'études, il doit suivre à nouveau l'enseignement des compétences pré-cliniques et réussir l'évaluation lors de la session ordinaire de l'année suivante.

Article 21 Crédits

¹ Le nombre de crédits ECTS pour la troisième année du Bachelor est de 60 et se répartit comme suit :

- a. 25 crédits ECTS sont attribués moyennant la réussite des contrôles de connaissances administrés au terme du premier semestre selon l'Article 194, alinéa 1, du Plan d'Etudes ;

- b. 20 crédits ECTS sont attribués moyennant la réussite des contrôles de connaissances administrés au terme du deuxième semestre selon l'Article 194, alinéa 2, du Plan d'Etudes ;
- c. 15 crédits ECTS sont attribués moyennant la réussite des compétences pré-cliniques, selon l'Article 194, alinéa 3, du Plan d'Etudes.

Chapitre 5 Dispositions finales

Article 22 Annexe

- ¹ Le Plan d'Etudes fait l'objet du tableau synoptique figurant à l'Annexe 1.

Article 23 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- ¹ Le Plan d'Etudes entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.
- ² Sauf disposition contraire du RE-MD ou du Plan d'Etudes, les dispositions du Plan d'Etudes s'appliquent immédiatement à tous les étudiants, que ces étudiants soient nouvellement admis ou en cours d'études.